

*Date de dépôt: 14 mai 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2117, fe 69, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 5 200 000 F**

**Rapport de M<sup>me</sup> Alexandra Gobet Winiger**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9191 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session des 13 et 14 mai 2004 de notre Conseil.

Ce projet de loi a été examiné par la commission de contrôle lors de ses séances du 1<sup>er</sup> octobre 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna, et du 31 mars 2004, sous la présidence de M. Mark Muller.

Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Frédéric Deshusses et M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ces séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi. Le département des finances était représenté par M<sup>me</sup> Sylvie Penel.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit d'un immeuble locatif construit en 1938, sis route de Florissant. Cet immeuble, qui comprend un restaurant au rez-de-chaussée, compte sept étages et 28 appartements au total.

Cet immeuble sera vendu au prix de 5 200 000 F, ce qui occasionnera une perte de 455 000 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la commission, unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9191)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2117, fe 69, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 5 200 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 5 200 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2117, fe 69, de la commune de Genève, section Plainpalais.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.